



Version en vigueur au 15 mai 2023

PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Vu le Règlement général 2016/679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-11,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 135-1 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 122-9, 226-10 et 432-12,
Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 40,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et liberté »,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée, dite « Loi Sapin II », notamment son article 8,
Vu la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte,
Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la circulaire du 19 juillet 2018 (NOR/CPAF1800656C) relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2023,

Sommaire

Préambule	3
I. Champ d'application du régime du signalement.....	4
A. Définition des lanceurs d'alerte dans le cadre de la collectivité	4
B. Nature des informations susceptibles d'être signalées	5
C. Destinataire des signalements : le Comité référent alerte.....	6
II – Modalités et procédure de signalement	7
A. Première possibilité : le signalement interne.....	7
1. <i>Transmission, contenu et réception du signalement</i>	7
2. <i>Traitement interne du signalement</i>	9
B. Deuxième possibilité : le signalement externe	11
C. La divulgation publique.....	12
D. Articulation de la procédure interne de signalement et de l'article 40 du Code de procédure pénale	12
III. Mesures de garantie et de protection des lanceurs d'alerte à l'occasion d'un signalement	13
A. Garanties, protection et limites pour l'auteur d'un signalement et son entourage	13
1. <i>Garantie de confidentialité et d'intégrité</i>	13
2. <i>Traitement des données à caractère personnel</i>	14
3. <i>Protection du lanceur d'alerte, de son entourage et de ses facilitateurs</i>	14
4. <i>Limites aux garanties et à la protection</i>	16
B. Garanties pour la personne mise en cause par le signalement.....	16
Annexe – Traitement des données personnelles.....	17

Préambule

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, modifiée récemment, et au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, susvisés, le Département de la Vienne a approuvé une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par des lanceurs d'alerte. Dans ce cadre, le Président du Conseil Départemental a désigné un Comité référent alerte. En effet, en vertu de l'article 8 de la loi précitée, modifié par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 susvisée :

« Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ; (...) Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent B définit notamment les garanties d'indépendance et d'impartialité de cette procédure et les délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il détermine les modalités de clôture des signalements et de collecte et de conservation des données ainsi que les conditions dans lesquelles le recueil des signalements peut être confié à un tiers (...). Les communes et leurs établissements publics membres d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes dans les conditions prévues à l'article L. 452-43-1 du code général de la fonction publique, quel que soit le nombre de leurs agents. »

Deux textes du 21 mars 2022, la loi organique n° 2022-400 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte et la loi n° 2022-401 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, sont venus récemment modifier le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi précitée. Ils visent à corriger certaines de ses limites mises en évidence par un rapport sur l'évaluation de l'impact de la loi de 2016 et transposent la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

La présente procédure précise quelles personnes sont susceptibles de faire un signalement, désigne les destinataires de celui-ci, définit les informations pouvant en faire l'objet, décrit les modalités pratiques pour l'effectuer et décline les mesures de garantie et de protection dont doivent bénéficier les lanceurs d'alerte et éventuellement les personnes mises en cause par le signalement.

Une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 11 mai 2023, prise après avis du Comité Social Territorial, a approuvé et fixé la date d'entrée en vigueur de la présente procédure qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://lavienne86.fr>. et sur son intranet (Portail agents). Elle est également consultable à l'accueil de l'Hôtel de Département.

I. Champ d'application du régime du signalement

A. Définition des lanceurs d'alerte dans le cadre de la collectivité

La faculté de signaler des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de la collectivité, informations décrites au I. B. de la présente procédure, est ouverte aux personnes physiques suivantes :

- les agents de la collectivité, quel que soit leur statut :
 - fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
 - contractuels de droit public ou de droit privé,
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité (par exemple les personnels intérimaires, stagiaires scolaires ou universitaires, apprentis, etc.) ;
- les Conseillers Départementaux ;
- les co-contractants de la collectivité (par exemple des prestataires de services), leurs sous-traitants ou lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de cette personne morale, leurs sous-traitants ou les membres de leur personnel.

Cette qualité est également reconnue aux personnes dont la relation de travail avec la collectivité s'est terminée (agents retraités ou ayant exercé une mobilité par exemple), lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de la collectivité, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.

En tout état de cause, aucun usager de la collectivité ne saurait se voir reconnaître la qualité de lanceur d'alerte dans la collectivité.

Le lanceur d'alerte doit en principe être identifié. L'anonymat d'un signalement est toutefois recevable à la condition que soient fournis à l'appui de l'alerte des éléments factuels suffisamment détaillés.

Pour pouvoir prétendre au statut protecteur de lanceur d'alerte, ce dernier doit :

- signaler ou divulguer des informations relevant d'une qualification particulière (cf. I. B. ci-dessous),
- si les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, en avoir eu personnellement connaissance. Cela signifie que dans le contexte professionnel, un lanceur d'alerte peut signaler des faits qui lui ont été rapportés ou dont il a acquis la conviction par déduction,
- ne pas avoir bénéficié d'une contrepartie financière directe pour ce faire (le signalement ne peut pas être rémunéré),
- être de bonne foi (caractérisée par une conviction raisonnable de la véracité des faits ou actes qu'il a signalés).

B. Nature des informations susceptibles d'être signalées

Pour que le lanceur d'alerte puisse bénéficier de la protection de la loi, ne doivent être signalés que des informations qui, d'une part, concernent le Département et d'autre part, sont susceptibles de répondre à l'une des qualifications précisées ci-dessous :

- faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, au sens des dispositions législatives pénales. Les faits constitutifs d'une contravention pénale sont exclus ;
- menace ou préjudice pour l'intérêt général. Il peut s'agir de dysfonctionnements avec des conséquences possibles ou avérées en matière, par exemple, de santé publique, d'environnement, de sécurité des biens et des personnes. Dans ce cas, il s'agit de signaler aussi bien le fait ou le comportement avant qu'il n'ait produit de conséquences dommageables, que ses effets quand le préjudice est constitué ;
- violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne ;
- violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'une loi ou d'un règlement.

Précision : Le signalement d'un conflit d'intérêt n'entre dans le cadre de cette procédure que s'il constitue le délit de prise illégale d'intérêts, une violation de la loi ou d'un règlement, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Exclusions du champ d'application : Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret professionnel de l'avocat n'entrent pas dans le champ de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

C. Destinataire des signalements : le Comité référent alerte

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne a désigné un Comité référent alerte constitué de :

- le/a Directeur/rice juridique et des assemblées ou en son absence, le/a Conseiller/ère juridique de la Direction juridique et des assemblées,
- un expert extérieur, missionné par le Département.

joignables selon les modalités explicitées au II.A.1. ci-dessous.

Pour l'auteur du signalement, le Comité référent alerte constitue l'interlocuteur recommandé.

Cependant, si l'auteur du signalement saisit son supérieur hiérarchique direct ou tout cadre d'un niveau supérieur ou égal à celui-ci (Responsable de service, Directeur, Directeur Général Adjoint, Directeur Général des Services) plutôt que le Comité référent alerte, le supérieur ou cadre lui demande qu'il communique sans délai son signalement au Comité référent alerte. Le supérieur ou cadre saisi peut également communiquer le signalement directement au Comité référent alerte qui devient alors le seul destinataire de ce signalement.

L'auteur du signalement peut aussi saisir le Président du Conseil Départemental. Ce dernier transmet sans délai les éléments du signalement au Comité référent alerte et n'en conserve aucun élément.

Les personnes susmentionnées constituant le Comité référent alerte disposent des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions. Le Président du Conseil Départemental leur garantit les conditions d'un exercice impartial de ces missions.

II – Modalités et procédure de signalement

La procédure de signalement prévoit des alternatives : le lanceur d'alerte pourra choisir entre le signalement interne et le signalement externe à une autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

A. Première possibilité : le signalement interne

Le lanceur d'alerte qui a obtenu les informations susvisées et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans la collectivité, peut signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

1. Transmission, contenu et réception du signalement

Le signalement par l'auteur de l'alerte :

Le Comité référent alerte peut recevoir le signalement, au choix de l'auteur :

- par mail envoyé à l'adresse électronique dédiée :
comite.referent.alerte@departement86.fr ;
- par courrier postal (directement porté à un bureau de poste et non par le biais du courrier interne). Dans ce cas, le signalement est envoyé au Comité référent alerte sous double enveloppe :
 - sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure – figure la fonction et l'adresse du Comité référent alerte avec la mention « personnel et confidentiel » :

Comité référent alerte du Département de la Vienne
Hôtel du Département
Place Aristide Briand
CS 80319
86008 Poitiers Cedex
 - sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure :
 - lors du premier échange, la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission ;
 - pour les autres échanges, le numéro du dossier communiqué.
- faisant suite à une prise de contact par mail ou courrier postal, le signalement peut se faire lors d'un rendez-vous téléphonique, d'une rencontre physique ou par visioconférence, au choix de l'auteur de signalement, intervenant au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande par le lanceur d'alerte.

Une boîte aux lettres électronique dédiée (comite.referent.alerte@departement86.fr) a été créée par le Département, à laquelle le Comité référent alerte, constitué des trois personnes susmentionnées, a seul accès.

L'auteur de l'alerte et le Comité référent alerte conviennent ensemble des modalités de communication ultérieures qui en garantissent la confidentialité.

Le Comité référent alerte prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations relatives au signalement.

L'auteur de l'alerte fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature et leur support, permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements...

L'auteur du signalement fournit les informations permettant les échanges avec le Comité référent alerte. Il peut s'agir notamment, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- son identité ;
- une adresse non professionnelle ;
- une boîte postale.

La réception du signalement par le Comité référent alerte :

Le Comité référent alerte :

- accuse réception du signalement à son auteur dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception et lui communique un numéro de dossier ;
- l'informe du délai d'examen de la recevabilité de son alerte et précise les moyens prévus pour l'informer des suites ;
- examine la recevabilité du signalement.

Lorsque le signalement est recueilli dans le cadre d'un rendez-vous téléphonique, d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, selon les modalités évoquées au II. A. 1, il est consigné, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Le Comité référent alerte informe le Directeur Général des Services Départementaux de la date de réception du signalement et du délai d'examen de la recevabilité du signalement.

Le Comité référent alerte établit un bilan annuel d'activité anonymisé qu'il transmet au Directeur Général des Services.

2. Traitement interne du signalement

Le Comité référent alerte se livre d'abord à un examen de la recevabilité du signalement, puis s'il est recevable, procède à son instruction.

Examen de la recevabilité du signalement

Cet examen doit permettre de vérifier la vraisemblance et le sérieux du signalement au regard des éléments suivants :

- la nature des faits portés à sa connaissance : ils doivent entrer dans l'une des quatre qualifications visées au I. B. de la présente procédure et être suffisamment étayés ;
- l'auteur du signalement : il doit avoir eu connaissance des informations dans le cadre professionnel et si ce n'est pas le cas, il doit avoir eu connaissance personnellement des informations signalées, ne pas bénéficier d'une contrepartie financière directe et effectuer le signalement de bonne foi, c'est-à-dire avoir une conviction raisonnablement établie dans la véracité de ce qu'il signale et être dénué de toute intention de nuire.

Deux hypothèses existent à ce stade :

- le Comité référent alerte estime que le signalement n'est pas recevable. Il en informe l'auteur du signalement, au plus tard un mois à compter de la réception du signalement ; il en informe également le Directeur Général des Services ;
- le Comité référent alerte estime que le signalement est recevable ; il en poursuit alors l'instruction.

Instruction du signalement déclaré recevable

Pour procéder à l'instruction du signalement, le Comité référent alerte peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement ou à toute personne qu'il estime utile de consulter, dans le respect des mesures de garantie et de protection mentionnées au III. de la présente procédure.

Après cette instruction, deux hypothèses existent :

- le traitement du signalement ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures, soit que les allégations aient été considérées comme inexactes ou infondées, soit que le signalement soit devenu sans objet :
 - le Comité référent alerte en informe le Directeur Général des Services, qui peut :
 - confirmer l'absence de nécessité de mettre en place des mesures ;
 - ne pas le confirmer et dans ce cas, l'instruction par le Comité référent alerte reprend ;
 - en cas de confirmation, le Comité référent alerte procède à la clôture du signalement ;
 - l'auteur du signalement et, le cas échéant, la personne mise en cause doivent en être informés par le Comité référent alerte, sous deux mois à compter de la clôture de l'instruction du signalement. Le lanceur d'alerte est par ailleurs informé dans le même délai du sort des éléments transmis au Comité référent alerte.

- le traitement du signalement nécessite la mise en œuvre de mesures :

- le Comité référent alerte soumet les suites à donner au Directeur Général des Services départementaux qui est chargé de la mise en œuvre des mesures.
Le Directeur Général des Services départementaux en réfère au Président du Conseil Départemental selon les modalités qu'il détermine et dans le respect des mesures de garantie et de confidentialité mentionnées au III. de la présente procédure.
En cas d'absence prolongée de ce dernier, le Comité référent alerte saisira le Directeur Général Adjoint assurant l'intérim.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, la collectivité doit en effet mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

- le Comité référent alerte communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces dernières ;
- Lorsque le Directeur Général des Services estime ne pas pouvoir agir, l'auteur du signalement, informé par le Comité référent alerte, transmet son signalement sans délai aux autres autorités publiques à même de le traiter directement ou indirectement (par exemple, le Procureur de la République, une autorité publique ou administrative précisée par le décret n° 2022-1284 susvisé, le Défenseur des droits, etc.) ;
- Si le Directeur Général des Services s'avérait être impliqué dans le cadre du signalement, le Comité référent alerte saisirait, dans les mêmes conditions et selon la même procédure, le Président du Conseil Départemental.

Le Comité référent alerte doit ensuite s'assurer, auprès du Directeur Général des Services, que les actes ou faits dénoncés sont traités et veille à informer régulièrement l'auteur de l'alerte des mesures envisagées ou de celles mises en œuvre.

Le Comité référent alerte informe par écrit de la clôture du dossier l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci, au plus tard quatre mois après la/les décisions relatives aux suites données au signalement.

En cas de signalement anonyme, les dispositions qui imposent d'effectuer un retour d'informations auprès de l'auteur du signalement ne sont pas applicables.

B. Deuxième possibilité : le signalement externe

Cette modalité de signalement peut se faire après avoir effectué un signalement interne ou directement.

Ce signalement peut être adressé :

- aux autorités publiques, autorités administratives indépendantes, personnes morales chargées d'une mission de service public désignées en annexe du décret n° 2022-1284 susmentionné (telles que l'Agence française anticorruption -AFA-, la Commission Nationale Informatique et Libertés -CNIL-, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information -ANSSI-, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes -DGCCRF-, la Haute autorité de santé -HAS- ou encore certains ordres professionnels,...),
- au Défenseur des droits,
- à l'autorité judiciaire (le Procureur de la République) ;
- à une institution, un organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir les signalements de violation ou tentative de violation du droit de l'Union.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 précise la liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes externes, parmi les autorités administratives ou indépendantes ou les ordres professionnels.

Il fixe les conditions et délais dans lesquels elles doivent accuser réception des signalements, les modalités des retours d'information aux lanceurs d'alerte et de clôture des signalements.

Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime que celui-ci ne relève pas de sa compétence ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, elle le transmet à l'autorité externe compétente ou au Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a la charge d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes lorsqu'une autorité externe ne s'estime pas compétente.

Tout au long de son parcours, le lanceur d'alerte peut bénéficier de l'appui de l'adjoint au Défenseur des droits, chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte.

Le Défenseur des droits peut en outre être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte ou sur l'appréciation des conditions pour bénéficier de la protection prévue par un autre dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement. Ces avis sont rendus dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

C. La divulgation publique

La divulgation publique pourra intervenir :

- après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai de retour d'information ou pour le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire, ou une institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétence, à l'expiration du délai fixé par le décret n° 2022-1284 susvisé ;
- en cas de danger grave et imminent ;
- lorsque la saisine par signalement interne ou externe ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits ;
- pour les informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

L'appréciation du danger grave et imminent ou du danger manifeste pour l'intérêt général est faite par le lanceur d'alerte, et sous sa seule responsabilité. Dans le doute, il est recommandé d'en référer au Comité référent alerte ou au Défenseur des droits.

Lorsqu'une divulgation publique a été réalisée de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des garanties et protections mentionnées au III. de la présente procédure, de même que les autres personnes ayant vu leur identité révélée dans le cadre du signalement.

D. Articulation de la procédure interne de signalement et de l'article 40 du Code de procédure pénale

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

De manière générale, dans l'hypothèse où l'auteur d'un signalement acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, dans l'exercice de ses fonctions, en parallèle de la procédure d'alerte, il demeure tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers. Le signalement effectué auprès du Comité référent alerte n'a pas pour effet de lui transférer la responsabilité incombant au lanceur d'alerte.

III. Mesures de garantie et de protection des lanceurs d'alerte à l'occasion d'un signalement

La protection des auteurs de signalements est présumée assurée dès l'engagement de la procédure et son maintien confirmé à ses différents stades.

Cette protection se distingue de la protection fonctionnelle accordée au titre de l'article L. 134-1 du Code général de la fonction publique.

Des garanties spécifiques existent dans le cadre de la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. Le lanceur d'alerte bénéficiera des mesures les plus favorables entre ce dispositif et celui prévu par la présente procédure. Ces garanties ne s'appliquent toutefois pas au dispositif spécifique de signalement en matière de renseignements.

A. Garanties, protection et limites pour l'auteur d'un signalement et son entourage

1. Garantie de confidentialité et d'intégrité

Cette garantie couvre l'identité de l'auteur ou des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, de même que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Le Comité référent alerte, au regard des modalités mises en place pour recevoir le signalement, peut échanger avec son auteur et transmettre le signalement pour traitement à l'autorité compétente.

Il s'engage à garantir la stricte intégrité et confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes éventuellement visées, des tiers mentionnés dans le signalement et des informations recueillies.

Le Comité référent alerte est soumis au secret professionnel.

Les membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître ont l'interdiction d'y avoir l'accès.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I. de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Dans ce cadre, le Comité référent alerte enregistre les données collectées à l'occasion du traitement du signalement dans un dossier du réseau informatique du Département dont l'accès lui est strictement réservé. Il peut également conserver les documents en version papier dans un lieu tenu fermé dont il a seul l'accès.

La violation de ces obligations de confidentialité est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci.

Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

2. Traitement des données à caractère personnel

La gestion des signalements des lanceurs d'alerte, telle que définie par la présente procédure, est un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD). Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Département est soumis. Sa finalité est le recueil et l'instruction des signalements ainsi que le suivi statistique anonymisé nécessaire au bilan annuel d'activité.

Les personnes sont informées du détail de ce traitement joint en annexe de la procédure.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification des données factuelles déclarées, ainsi que d'un droit à la limitation au traitement de ces données. Le droit à l'oubli est effectif pour tous les signalements après les durées de conservation définies pour ce traitement. Ces droits s'exercent auprès du Comité référent alerte à comite.referent.alerte@departement86.fr, du Délégué à la protection des données via le formulaire "Contactez le DPO" sur le site lavienne86.fr ou du Président du Conseil Départemental par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex).

3. Protection du lanceur d'alerte, de son entourage et de ses facilitateurs

La protection du lanceur d'alerte

La loi du 9 décembre 2016, modifiée par la loi du 21 mars 2022 susvisée, a institué une protection des agents lanceurs d'alerte de toute sanction ou mesure discriminatoire prise à leur égard pour avoir effectué un signalement.

Par ailleurs, la même loi punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes habilités à le recevoir.

Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée en cas d'action abusive ou dilatoire est portée à 60 000 €.

L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages-intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Les lanceurs d'alerte ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les agents publics lanceurs d'alerte ne peuvent faire l'objet, à titre de représailles, ni de mesures concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni des mesures de représailles mentionnées aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016, pour avoir signalé ou divulgué les informations susmentionnées.

En cas de contestation en justice par le lanceur d'alerte d'une mesure de représailles, la charge de prouver que sa décision est dûment justifiée appartient à la partie défenderesse (donc l'auteur des représailles).

Dans les mêmes conditions, le lanceur d'alerte peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance, en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise.

Les garanties et protections prévues pour les lanceurs d'alerte ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme. Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance de cette disposition est nul de plein droit.

Une irresponsabilité pénale est prévue au bénéfice des lanceurs d'alerte qui porteraient atteinte à un secret protégé par la loi, quand ils agissent dans le respect des procédures légales, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause (article 122-9 du Code pénal). N'est pas non plus pénalement responsable le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue dans les conditions susmentionnées.

La protection de son entourage et des facilitateurs

Certaines protections offertes aux lanceurs d'alerte, notamment la protection contre les représailles, bénéficient :

- aux facilitateurs, entendus comme les personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif (syndicats et associations par exemple) qui aident le lanceur d'alerte à effectuer le signalement ou la divulgation ;
- aux personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, par exemple des collègues qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

4. Limites aux garanties et à la protection

Si, après vérification des faits ou actes signalés, il s'avère qu'ils n'ont pas été commis ou qu'ils ne sont pas imputables à la personne dénoncée, l'auteur du signalement pourrait être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 226-10 du code pénal).

En outre et le cas échéant, d'autres qualifications pénales peuvent s'appliquer à son signalement, telles que la violation du secret professionnel, une atteinte à la vie privée, une atteinte à la représentation de la personne, une injure, une diffamation, etc.

Par ailleurs, l'auteur d'un signalement abusif peut voir sa responsabilité civile engagée et une procédure disciplinaire diligentée à son encontre.

B. Garanties pour la personne mise en cause par le signalement

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Si sa mise en cause dans le signalement n'est pas fondée et qu'elle s'estime victime d'une menace, injure, diffamation, dénonciation calomnieuse ou outrage, sans qu'une faute personnelle ne puisse lui être imputée, elle peut porter plainte auprès des autorités judiciaires et bénéficier, le cas échéant, de la protection fonctionnelle du Département de la Vienne.

Annexe

Traitement des données personnelles

Le dispositif de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte mis en œuvre par le Département implique un traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect des obligations légales auxquelles est soumise la collectivité ⁽¹⁾. Les finalités de ce traitement sont :

- la réception et l'enregistrement des signalements ;
- l'instruction des signalements ;
- le suivi statistique anonymisé nécessaire au bilan d'activité annuel.

Qui est concerné par le dispositif ?

Les agents titulaires et contractuels, les stagiaires et apprentis, les candidats au recrutement, les conseillers départementaux, les co-contractants de la collectivité (et leurs sous-traitants), les agents retraités ou partis de la collectivité... ont la faculté de réaliser un signalement ou peuvent faire l'objet d'un signalement. Les auteurs de signalements, les personnes visées, les personnes impliquées (victimes présumées, témoins...) sont des personnes concernées dont les données sont traitées.

Le signalement peut-il être anonyme ?

L'auteur d'un signalement doit en principe être identifié. L'anonymat est recevable à la condition que les éléments factuels fournis à l'appui de l'alerte soient suffisamment détaillés.

Comment se déroule la procédure ? ⁽²⁾

- Le signalement est réalisé par écrit (courriel, courrier) ou de façon orale dans les 20 jours ouvrés à la suite d'une première prise de contact par courriel ou courrier, selon les modalités définies dans la procédure.
- Un accusé de réception est réalisé par le Comité référent alerte au plus tard dans les 7 jours ouvrés.
- Le Comité référent alerte examine la recevabilité du signalement :
 - le signalement n'est pas recevable : le Comité référent alerte en informe son auteur au plus tard 1 mois à compter de sa réception ;
 - le signalement est recevable : le Comité référent alerte poursuit son instruction.
- Après instruction, le Comité référent alerte soumet au Directeur Général des Services ses propositions.
- L'auteur du signalement est informé :
 - de la clôture du signalement dans les 2 mois, si celui-ci est sans suite. La personne mise en cause est également informée ;
 - des mesures prises ou envisagées dans les 3 mois au plus tard à compter de l'accusé de réception.

L'utilisation de bonne foi du dispositif n'expose son auteur à aucune sanction ou mesure de représailles, quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite. Ce dispositif n'est qu'un moyen de signalement parmi d'autres. Le fait de ne pas y avoir recours ne peut pas entraîner de sanction à l'encontre des personnes. L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions ou des poursuites.

Quelles sont les données traitées ?

Les données traitées sont celles contenues dans les faits signalés ainsi que celles collectées lors de l'instruction. Elles peuvent concerner :

- les données d'identification : nom et prénom, poste, service ou direction, coordonnées de l'auteur du signalement, des personnes visées et impliquées par le signalement et son instruction ;

- les faits signalés, les éléments collectés lors de l'instruction pouvant comprendre des données sensibles (à l'exclusion des faits, informations et documents dont la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat) ;
- les suites données au signalement.

Seul l'auteur du signalement peut déterminer la nature des informations à communiquer dans le cadre du dispositif. Néanmoins ces informations doivent rester factuelles et présenter un lien avec l'objet de l'alerte. Le traitement de ces données ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Qui a connaissance des informations ?

Le Comité référent alerte est destinataire des signalements. Il est composé du/de la Directeur.rice juridique et des Assemblées (ou du Conseiller juridique de la Direction juridique et des assemblées en son absence) et d'une personnalité experte extérieure missionnée par le Département. La communication des informations recueillies à des tiers est réalisée pour la seule finalité d'instruction du signalement. Ces tiers sont le Directeur Général des Services, le cas échéant le Président du Conseil Départemental et toutes personnes nécessaires à l'instruction, dans la limite de leurs attributions légales et pour ce qui les concerne. La communication de l'identité de l'auteur d'un signalement est faite après recueil de son consentement.

Combien de temps sont conservées les informations ?

- Signalement ne relevant pas du dispositif : conservation la durée nécessaire à l'analyse d'irrecevabilité puis destruction.
- Signalement sans suite : conservation jusqu'à 2 mois après la clôture du signalement puis destruction.
- Signalement avec suite : conservation jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours, puis 5 années supplémentaires en pré-archivage. Le dossier est ensuite traité conformément aux prescriptions des Archives Départementales dans le respect du code du patrimoine.

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que d'un droit de limitation de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes.

L'accès aux données d'une personne concernée ne permet pas d'accéder aux données des autres personnes physiques auteurs, visées ou impliquées par le signalement.

La rectification des données est possible uniquement sur les données factuelles dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le Comité référent alerte à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

L'effacement des données (droit à l'oubli) est effectif pour tous les signalements après les durées de conservation définies plus haut. Ce droit n'est pas possible pendant l'instruction d'un signalement. Un auteur de signalement anonyme bénéficie de ces droits s'il accepte de lever son anonymat.

Comment exercer ces droits ?

L'exercice des droits peut être réalisé auprès du Comité référent alerte par courriel à comite.referent.alerte@departement86.fr, du Délégué à la protection des données via le formulaire « Contactez le DPO » sur le site lavienne86.fr et du Président du Conseil Départemental par courrier postal (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex).

Les personnes peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL si elles estiment que leurs droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, après avoir pris contact avec le responsable de traitement.

(1) Textes de référence

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, articles 6 à 16
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

(2) Cette présentation est un résumé des principales étapes de la "Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte" à laquelle les personnes concernées doivent se référer. La procédure est disponible sur le portail Agents et le site lavienn86.fr.

Contact : Direction Juridique et des Assemblées - Mise à jour de la notice : février 2023.